

COMMUNE DE STEENWERCK

ARRETE MUNICIPAL**ARRETE REGLEMENTANT LA VENTE SAUVAGE DES PRODUITS DE TOUTE NATURE EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES.**

N/réf : JD/ASO/AL

N° Ordre : 277-2025

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Vu l'Ordonnance n° 115 du 7 Janvier 1959,
Vu les articles R 225 et R 226 du Code de la route,
Vu les articles R 30 13° et R 38 11° du Code Pénal,
Vu le décret n° 1354 du 27 Décembre 1958 relatif à la répression,
Vu la demande de l'association « Marché de Noël » représentée par la Présidente, Mme DAVID Bénédicte, en date du 05/11/2025,
Considérant qu'il est nécessaire en application de la loi précitée de réglementer **la vente sur les voies communales et départementales les SAMEDI 13 ET DIMANCHE 14 DECEMBRE 2025.**

ARRETE :

- Article 1er :** Toute occupation temporaire pour la vente sauvage de produits de quelque nature que ce soit, est **INTERDITE** sur tout le territoire de la Commune de STEENWERCK **les SAMEDI 13 ET DIMANCHE 14 DECEMBRE 2025** lors **DU MARCHE DE NOËL** sauf autorisation spéciale.
- Article 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de son affichage.
- Article 3 :** Le Maire et le commandant de gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise au commandant de la gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 13 novembre 2025.



Le Maire,

Joël DEVOS.

Affiché le : 14.11.2025